



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°22

Réunion du : Mardi 12 novembre 2024

À : 14h00

Présidence : -

Présents : MM. Eric BORGHINI, Pierre ALCOVERO et Vincent CASERTA
(membres par intérim)

Excusé(s) :

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ,
Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISION

INFRACTION FMI

SAINT HENRI F.C. (553103)

-Infraction à l'article 139 des Règlements Généraux : Support de la feuille de match – Formalités d'après match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels indiquant que lors de la rencontre U18 FUTSAL – SAINT HENRI F.C. / HIBOU ACADEMIE du 02.11.2024 le club de SAINT HENRI F.C. a rencontré un souci lors de la transmission de la tablette.

Pris également connaissance d'un courriel du club recevant indiquant à la présente Commission que la tablette était rangée dans un sac de ballon qui a été récupéré par mégarde par le club de PLAISANCE, club adversaire de la rencontre de D2 Futsal.

Que le dit-club devait envoyer au club de SAINT HENRI F.C. ce sac au plus vite.

Considérant que le fait de récupérer les données de la prochaine rencontre fait disparaître la feuille de match informatisée non transmise.

Attendu que l'article 139bis du règlement de la compétition précitée dispose que : « *Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.* »

Que l'article 18 du règlement du C.R. U18 FUTSAL prévoit que : « *tout manquement aux dispositions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 50€ Euros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

O.G.C. NICE C.A. (500208)

F.C. AVIGNON OUEST (581989)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de l'étude de la feuille de match informatisée Qu'aucun ou un seul dirigeant de l'O.G.C. NICE C.A., du F.C. AVIGNON OUEST et du FUTSAL C. PORT DE BOUC était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

- C.R. U15F – 28414708 – AV.C. AVIGNONNAIS / O.G.C. NICE C.A. du 02.11.2024.
- C.R. U20 – 28412781 – F.C. ROUSSET S.V.O. / F.C. AVIGNON OUEST du 02.11.2024

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club de l'O.G.C. NICE C.A. précise en réponse à la demande d'explications que le dirigeant habituel ne serait plus présent lors des déplacements de cette équipe.

Qu'également le F.C. AVIGNON OUEST précise que les dirigeants accompagnateurs avaient dû rester à Avignon pour s'occuper des rencontres à domicile de par le manque de bénévoles en raison des vacances scolaires.

Qu'ainsi les clubs de l'O.G.C. NICE C.A., du F.C. AVIGNON OUEST sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, décide de sanctionner les clubs précités :

• **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A :**

L'O.G.C. NICE C.A. pour l'équipe U15F

Le F.C. AVIGNON OUEST pour l'équipe U20

• **D'UNE AMENDE DE 20€EUROS.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€euros.

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

GARDIA C. (503183)

ECOLE NICOISE ACADEMIE (561116)

-Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. (Tours Régionaux) : règlement financier

- Infraction à l'article 13 du règlement de la Coupe Nationale Futsal

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres suivantes :

Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole - 29715625 GARDIA C. / O. DE ST MAXIMIN du 06.10.2024 de telle sorte que : M. Loan PENCREACH (licence n°2544434025) à hauteur de 70 €uros et M. Rayan SAI (licence n°2545438818) à hauteur de 98.08 €uros.

Coupe Nationale Futsal – 29903654 – ECOLE NICOISE ACADEMIE / MONACO FUTSAL du 02.11.2024 de telle sorte sue : M. Loic CHABANE (licence n°29903654° à hauteur de 75€uros et M. Mounir REGAIEG (licence n°1746238729) à hauteur de 82.15€uros

Attendu que l'article 7 du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. et l'article 13 de la Coupe Nationale Futsal précisent que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Considérant que le club du GARDIA C. a préparé le règlement par chèque des officiels durant la semaine.

Que la C.R. de l'Arbitrage a modifié les Officiels en fin de semaine rendant deux chèques établis nominativement erronés et que la personne en charge des paiements était absente.

Pris connaissance du courriel de l'Ecole Niçoise Académie expliquant qu'ils ne connaissaient pas les modalités de règlement des officiels.

Considérant que la Commission de céans estime qu'en leur qualité de club recevant, les clubs précités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club.

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : GARDIA C. pour 168.08 €uros – ECOLE NICOISE ACADEMIE pour 157,15€uros

PROGRAMMATION TARDIVE

A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis le 5 novembre une demande de modification de programmation de la rencontre suivante :

Coupe Méditerranée U20 – 29897438 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / U.S. MANDELIEU L.N. du 23 novembre 2024

Que la nouvelle date souhaitée soit le samedi 09 novembre, 4 jours après la demande de modification.

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club cité en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité du compte-club pour un montant de 30 €uros :

REPROGRAMMATION

28412124 – R2 – U.A. VALETTOISE / F.C. RAMATUELLOIS du 10.11.2024

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale des Activités Sportives de reporter la rencontre R2 – U.A. VALETTOISE – F.C. RAMATUELLOIS le 10.11.2024.

Attendu que l'article 11 des compétitions précitées prévoit que : « *la Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de programmer la rencontre à la première date disponible

La Commission,

- **FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 à 15 heures.**

Président

Eric BORGHINI

Secrétaire

Vincent CASERTA